

PRÉFET DE L'AVEYRON

Synthèse des observations du public

OBJET : Arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2019/2020.

Rodez le 4 juin 2019,

Une consultation du public a été organisée sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2019/2020 en application de la loi N°2012-1480 du 27 décembre 2012, du 10 mai 2019 au 31 mai 2019 inclus soit 21 jours.

Elle s'est concrétisée par la mise en ligne sur le site Internet de l'État en Aveyron de la note de présentation et du projet d'arrêté.

Les avis et observations étaient recevables pendant toute la durée de consultation soit jusqu'au 31 mai 2019 inclus. Ils pouvaient être transmis :

- par courriel à l'adresse suivante ddt-seb@aveyron.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante : D.D.T de l'Aveyron – Service Biodiversité Eau et Forêt – 9, rue de Bruxelles - BP 3370 - 12 033 Rodez cedex 09.

A l'issue de la consultation, 31 contributions ont été reçues à la Direction Départementale des Territoires.

Les observations émanent de particuliers ou d'associations : Aves France, association Val info,

Analyse et synthèse des contributions reçues

Toutes les observations reçues concernent l'article 4 et plus particulièrement la vénerie sous terre du blaireau qui est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale et du 15 mai au 30 juin 2020.

1- Des contributions qui contestent cette période supplémentaire de chasse du blaireau pour les motifs suivants :

- L'exercice de vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est pas assortie d'une obligation de déclaration d'intervention et d'un compte rendu d'intervention, ni d'un bilan des prélèvements des blaireaux ;

- Inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le blaireau européen est une espèce protégée. A titre dérogatoire, la convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites;

- Le blaireau ne relève plus du classement des espèces pouvant causer des dommages. La pratique de la vénerie sous terre, de la période du 15 mai à l'ouverture de la chasse intervient lors du sevrage des jeunes blaireaux et met donc l'espèce en péril pouvant entraîner la disparition de l'espèce. Or le code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ;

- La pratique de la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, et dégrade les terriers qui sont des structures complexes et anciennes qui ont des effets pour le blaireau mais aussi pour d'autres espèces cohabitantes.

2 - Une observation qui est favorable a la période complémentaire pour réguler la population de blaireaux.

À partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur habitat sur les terres agricoles en causant d'importants dégâts sur les cultures. C'est une période de grands déplacements où les jeunes blaireaux deviennent indépendants et se déplacent en nombre avec un fort risque de collisions avec les automobilistes.

Des données de l'ONCFS indiquent une densité moyenne de 2 blaireaux aux 100 hectares soit pour le département de l'Aveyron une population estimée à 15 000 individus. Les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire sont minimes de l'ordre de 1 %.